

**ORD N°0024/2026
DU 19 MARS 2026**

RG : 000096/2026/1101

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION EN
VERTU DE L'ARTICLE 49
DE L'AUPSRVE

PRESENTS : MM.

Président : **EDOH**

Greffier : **AKALE**

AFFAIRE :

Société Togolaise de
Gardiennage et de
Surveillance (STGS) SARL
(Me AGBAHEY Edoh)

C/

Sieur **AGBO Kossi**
Mawuéna

Nature de l'affaire :

**CONTESTATION DE
SAISIE-VENTE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AUE DU JEUDI DIX-NEUF
MARS DEUX MILLE VINGT-SIX (19/03/2026)**

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 19 mars, à dix heures,

Par-devant Nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), tenant son audience publique au palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de Maître **AKALE Dibée Moïse**, Greffier ;

ONT COMPARU

La Société Togolaise de Gardiennage et de Surveillance (STGS) SARL, N°RCCM 2800 dont le siège est à Lomé, 15 IMPASSE, rue 128/471-Béniglato, BP 3262, tél : +228 22 21 09 14, email : stgs.carl@gmail.com, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de Maître Edoh AGBAHEY, Avocat au barreau du Togo ;

Demanderesse d'une part ;

Et : Sieur AGBO Kossi Mawuéna, Cél : 99 00 64 89 / 96 05 21 77, demeurant et domicilié à Lomé ;

Défendeur d'autre part ;

La requérante, par le canal de son Conseil, nous expose que suivant exploit en date du 9 février 2026

de Maître Klutsè DZOKA, huissier de justice à Lomé, la Société Togolaise de Gardiennage et de Surveillance (STGS) Sarl, N°RCCM 2800 dont le siège est à Lomé, 15 IMPASSE, rue 128/471- Béniglato, BP 3262, tél : +228 22 21 09 14, email : stgs.carl@gmail.com, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de Maître Edoh AGBAHEY, Avocat au barreau du Togo, a fait donner assignation à sieur AGBO Kossi Mawuéna, Cél : 99 00 64 89/ 96 05 21 77, demeurant et domicilié à Lomé, à comparaître par-devant le Président du Tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), pour entendre :

- Constater que la créance, objet de la saisie-vente dont contestation n'est pas liée à l'exécution forcée de créance commerciale, plutôt elle est liée à l'exécution d'un jugement du Tribunal de travail ;
- Vu les dispositions de l'article 5 de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise et l'article 7 du Code de procédure civile togolais, se déclarer incompétent ;
- Mais si par extraordinaire, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé venait à se déclarer compétent, il y a lieu de donner acte à la société STGS de ce qu'elle entend prendre des écritures en défense au fond ;
- Condamner le requis aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Edoh AGBAHEY, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

La requérante, par le canal de son Conseil, a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

Le requis a sollicité le rejet des demandes du requérant ;

SUR CE,

Nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par délégation du Président dudit Tribunal ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit en date du 9 février 2026 de Maître Klutsè DZOKA, huissier de justice à Lomé, la Société Togolaise de Gardiennage et de Surveillance (STGS) Sarl, N°RCCM 2800 dont le siège est à Lomé, 15 IMPASSE, rue 128/471- Béniglato, BP 3262, tél : +228 22 21 09 14, email : stgs.carl@gmail.com, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de Maître Edoh AGBAHEY, Avocat au barreau du Togo, a fait donner assignation à sieur AGBO Kossi Mawuéna, Cél : 99 00 64 89/ 96 05 21 77, demeurant et domicilié à Lomé, à comparaître par-devant le Président du Tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), pour entendre :

- Constater que la créance, objet de la saisie-vente dont contestation n'est pas liée à l'exécution forcée de créance commerciale, plutôt elle est liée à l'exécution d'un jugement du Tribunal de travail ;
- Vu les dispositions de l'article 5 de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise et l'article 7 du Code de procédure civile togolais, se déclarer incompétent ;
- Mais si par extraordinaire, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé venait à se déclarer compétent, il y a lieu de donner acte à la société STGS de ce qu'elle entend prendre des écritures en défense au fond ;
- Condamner le requis aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Edoh AGBAHEY, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au crédit de l'action, il est exposé que sur le fondement d'un jugement dit, revêtu de la formule exécutoire n°019/25 du 28 janvier 2025 du Tribunal de travail de Lomé, sieur AGBO Mawuêna, ex-employé à la société STGS Sarl, a cru devoir pratiquer une saisie-vente sur les biens et avoirs de ladite société, pour avoir paiement de la somme de 1.303.159FCFA entre autres représentant la condamnation prononcée par le jugement ci-dessus à son profit contre la société STGS ainsi que les frais accessoires de recouvrement ; que pour la contestation de la susdite saisie-vente, le requis a désigné comme juridiction compétente en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que dans l'exploit de saisie-vente, le sieur AGBO Kossi Mawuêna avisa la société STGS Sarl que : « si les conditions de validité de la saisie ne sont pas remplies, d'en demander la main levée par-devant le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, juge de l'article 49 de l'AUPSRVE, statuant en matière commerciale » ; que c'est à tort ; qu'au sens de l'article 5 de la loi N°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise : « Les tribunaux de commerce connaissent : - des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et non commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; - des contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, exception faire des accès mixtes dans lesquels la partie non commerçante peut saisir les tribunal de droit commun ; - des contestations relatives aux sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique ; - des procédures d'apurement du passif; - des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique relatives aux sûretés et privilèges consentis pour nantir des obligations commerciales; - des litiges en matière de concurrence, de distribution, de propriété industrielle et d'opérations comptable ; - des litiges en matière de consommation et de protection du consommateur et plus généralement en application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées; - des contestations relatives aux baux à usage

professionnel ; - des litiges en matière de transports terrestre, aérien et maritime ; - des différends relatifs aux intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ; - des contentieux liés à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) » ; qu'au regard des dispositions de l'article susvisé, il est constant et incontesté que le Tribunal de Commerce de Lomé statue en urgence sur les contestations liées à l'exécution forcée de créances commerciales, mais pas sur des créances relatives à l'exécution d'un jugement du Tribunal qui sont des créances purement civiles ; qu'au sens des dispositions de l'article 7 du Code de procédure civile : « Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours.

Les exceptions sont :

- Les exceptions d'incompétence ;
- Les exceptions de litispendance et de connexité ;
- Les exceptions dilatoires ;
- Les exceptions de nullité » ;

Que dans ces conditions, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, juge de l'article 49 de l'AUPSRVE, statuant en matière commerciale, ne saurait être compétent pour connaître des contestations relatives à une saisie-vente pratiquée sur le fondement d'une créance civile, notamment d'un jugement rendu par le Tribunal de travail ; qu'il y a alors lieu que la juridiction de céans se déclare incompétente au profit du juge de l'article 49 au civil ; que si par extraordinaire, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé venait à se déclarer compétent, il y a lieu de donner acte à la société STGS de ce qu'elle entend prendre des écritures en défenses au fond ;

En défense, sieur AGBO soutient qu'il plaise au Tribunal de constater qu'il ne produit aucune écriture en réponse au fond ni sur l'exception de procédure, et de condamner la demanderesse aux entiers dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Aux termes de l'article 7 du Code de procédure civile : « *Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours.*

Les exceptions sont :

-Les exceptions d'incompétence :

-Les exceptions de litispendance et de connexité ;

-Les exceptions dilatoires ;

-Les exceptions de nullité ».

Il est constant ainsi qu'il ressort des éléments du dossier que la saisie-vente en cause a été pratiquée sur le fondement d'un titre exécutoire, notamment un jugement rendu par le Tribunal de travail à la suite d'un différend entre employé et employeur, matière qui échappe à la compétence des juridictions commerciales au sens de l'article 5 nouveau de la loi n°2020-002 du 7 janvier 2020 portant modification de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise. Sa contestation, en conséquence, ne pouvant être portée devant le Président des juridictions commerciales, juge de l'article 49, il convient de se déclarer incompétent au profit du juge civil de l'article 49.

AU FOND

Il n'y a pas lieu à statuer au fond en raison de l'incompétence déclarée.

La demanderesse a perdu le procès et il sied, en application de l'article 296 du Code de procédure civile, de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE et en premier ressort ;

En la forme

Nous déclarons incompétent ;

Au fond

Disons n'y avoir lieu à statuer ;

Condamnons la Société Togolaise de Gardiennage et de Surveillance (STGS) SARL aux dépens.